

Bruxelles, le 28 septembre 2018
(OR. en)

12616/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0163(NLE)**

EPPO 26
EUROJUST 127
CATS 68
FIN 734
COPEN 325
GAF 46
CSC 277

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12101/18
Objet:	Projet de déclaration [commune] du [Parlement européen et du] Conseil concernant la nomination du chef du Parquet européen

Les délégations trouveront en annexe le projet de déclaration commune susmentionné qui a été adopté par le Conseil le 27 septembre 2018.

Le Conseil informera le Parlement européen de l'adoption et l'invitera à approuver le projet de déclaration commune.

PROJET DE
DÉCLARATION [COMMUNE] DU [PARLEMENT EUROPÉEN ET DU] CONSEIL
CONCERNANT LA NOMINATION DU CHEF
DU PARQUET EUROPÉEN

Le [Parlement européen et le] Conseil déclare[nt conjointement] que, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2017/1939 (ci-après dénommé le "règlement sur le Parquet européen"), le chef du Parquet européen qu'ils nomment doit être en mesure d'achever le mandat de sept ans non renouvelable avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Conformément à l'article 96, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement sur le Parquet européen, le chef du Parquet européen est engagé en qualité d'agent temporaire du Parquet européen au titre de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents (RAA). Conformément à l'article 47, point a), du RAA, l'âge de la retraite est fixé *"à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 66 ans, ou, le cas échéant, à la date fixée conformément à l'article 52, deuxième et troisième alinéas, du statut"*. Ces dernières dispositions permettent de retarder la mise à la retraite jusqu'à l'âge de 70 ans.

Afin de garantir l'indépendance du chef du Parquet européen conformément à l'article 6 du règlement sur le Parquet européen et de permettre au maximum de candidats disposant des qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions au sein du ministère public ou du corps judiciaire dans leurs États membres respectifs d'achever le mandat de sept ans avant d'atteindre l'âge de la retraite, le [Parlement européen et le] Conseil déclare[nt] avoir l'intention, dans la décision de nomination à prendre conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen, de nommer un chef du Parquet européen pour un mandat complet de sept ans. Les reports de l'âge de mise à la retraite qui pourraient éventuellement être nécessaires jusqu'à l'âge de 70 ans seront réputés accordés. Il ne sera donc pas nécessaire d'adopter des décisions ultérieures pour accorder un tel report chaque année au-delà de l'âge de 66 ans, étant donné que de telles décisions à renouveler annuellement porteraient atteinte à l'indépendance du chef du Parquet européen et remettraient en question la durée complète du mandat.

Le [Parlement européen et le] Conseil se félicitent de ce que l'avis de vacance concernant le poste de chef du Parquet européen destiné à être publié au Journal officiel précise que les candidats devraient être en mesure d'achever le mandat de sept ans non renouvelable avant d'atteindre l'âge de la retraite, qui est fixé, au plus tard, au dernier jour du mois durant lequel le chef du Parquet européen atteint l'âge de 70 ans.
